



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Franche-Comté

Arrêté DREAL-I-2013 n° 604
du 18 AVR. 2013
définissant les modalités de mise à
disposition du public et des collectivités
territoriales intéressées par le relâcher
potentiel de lynx sur le territoire franc-
comtois pour la période 2014-2016 et d'un
individu en 2013 – modalités pour la
Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la directive européenne n°92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles R.411-1, R.411-3, R.411-8, R.411-31 à 38 ;
VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
VU le dossier de demande d'autorisation de relâcher dans le milieu naturel de lynx (*Lynx lynx*) en Franche-Comté, adressé aux préfets du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort par le responsable du centre de soin Athénas-UFCS ;
VU l'accusé réception délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que toute introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées doit obéir à une procédure réglementée et notamment à la mise à disposition du public et des collectivités concernées du dossier ;

CONSIDERANT la capture, le 12 novembre 2012, d'un jeune lynx né au printemps 2012, orphelin et dans un état de santé dégradé à Arinthod (39) par le centre Athénas.

CONSIDERANT la demande du centre Athénas, centre de soins aux animaux sauvages de dérogation triennale pour capturer ces jeunes en difficulté et les placer en centre de soins jusqu'à leur rétablissement.

CONSIDERANT ces captures comme un état transitoire à un retour dans le milieu naturel dès que possible.

CONSIDERANT que la période la plus favorable aux relâchers est le printemps.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la demande du centre Athénas, centre de soins aux animaux sauvages de dérogation triennale pour capturer des jeunes lynx en difficulté et les placer en centre de soins jusqu'à leur rétablissement et pour les relâcher en milieu naturel, le présent arrêté concerne les conditions de consultation du public.

La mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées porte sur :

- ^ la demande d'autorisation de relâcher d'un lynx sur le territoire franc-comtois au printemps 2013
- ^ et plus largement, la demande de relâcher d'individus dans une situation similaire sur la période 2014 à 2016, sur le territoire franc-comtois ;

ces demandes sont formulées par le responsable du centre ATHENAS. Elles sont organisées du 22 avril 2013 au 23 mai 2013 inclus, soit pendant un mois.

Article 2 : La liste des communes du département de la Haute-Saône concernées est déterminée en référence aux critères suivants :

- ensemble des communes du département.

Chaque commune recevra par courriel avec une demande d'accusé de réception, ou par voie postale si elle ne possède pas d'adresse électronique connue :

- le dossier de demande d'autorisation déposé par le centre Athénas, sous format pdf ;
- l'arrêté préfectoral définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales du dossier, sous format pdf ;
- l'adresse du site internet où le dossier pourra être consulté.

Les communes précitées attestent la réception du présent arrêté et du dossier au plus tard cinq jours ouvrés après réception du courriel.

Article 3 : Il appartient aux maires des communes énumérées à l'article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté ainsi que le dossier de demande d'autorisation déposé par le centre Athénas par tous leurs moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1er, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation du centre Athénas sera mis à disposition du public et des collectivités sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique : Nature, Eau, Paysages – Biodiversité, Natura 2000 – Communiqués, Annonces).

Article 5 : Durant la période de consultation définie à l'article premier, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites .

- via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de consultation ;
- ou éventuellement en les adressant par voie postale à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary – Service Biodiversité, Eau, Paysages – BP 1269 25005 Besançon cedex.

Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs, être datées et signées pour les courriers par voie postale.

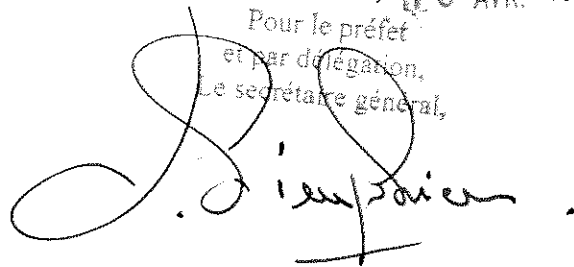
Article 6 : Durant la période de consultation définie à l'article 1er, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La synthèse anonyme des résultats de la consultations seront disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique : Nature, Eau, Paysages – Biodiversité, Natura 2000 – Communiqués, Annonces) du 27 mai 2013 au 27 juillet 2013.

Fait à Vesoul le, 18 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN